Département du Haut-Rhin
MAIRIE DE DANNEMARIE

1 place de l'Hôtel de Ville
68210 DANNEMARIE
Tél : 03.89.25.00.13
Courriel : mairie@dannemarie.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE n° 44/2026

Instituant l'obligation de détenir un sac pour déjections canines et l'obligation du ramassage des déjections canines sur le domaine public

Le Maire de la commune de DANNEMARIE,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 131-1.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2 et L.2214-3, L.2214-4 et L.2122-24, relatifs aux pouvoir du Maire ;

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles L.223-1, R.610-5, R.633-6 et R.634-2 ;

Vu le Règlement sanitaire départemental et notamment l'article 97 ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant que le domaine public communal est considérablement souillé par les déjections de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire, portant atteint à l'hygiène, à la sécurité et à la salubrité publique ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'hygiène générale et de la sécurité publique, de précisée les obligations des propriétaires ou accompagnants de chiens, visant à améliorer le cadre de vie et le bien être sur la commune de Dannemarie et ainsi réduire les pollutions engendrées par la présence de déjections canines ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général et qu'il appartient au Maire de prendre des dispositions en ce qui concerne le problème des déjections canines ;

ARRÊTE

Article 1 :
Sur l'ensemble de la voie publique, il est désormais obligatoire aux personnes accompagnées d'un chien, d'être en possession d'au moins un sac de ramassage pour les déjections de son animal lors des promenades quotidiennes.

Article 2 :
Le propriétaire ou détenteur de chien, circulant sur la voie publique devra pouvoir présenter à tout moment un sac de ramassage aux agents de la Police Municipale, des Brigades Vertes ainsi qu'aux Militaires de la Gendarmerie Nationale.

Article 3 :
Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement et par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, parkings, parcs, jardins et espaces verts.

Accusé de réception en préfecture
068-216800680-20260513-Arr44-2026-AR
Date de réception préfecture : 18/05/2026

Article 4 :
Le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à :

- Une contravention de **2ème classe (35 Euros)** conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal pour la **non-détention d'un sac de ramassage.**
- Une contravention de **4ème classe (135 Euros)** conformément à l'article R.634-2 du Code Pénal pour **abandon de déjection hors des emplacements autorisés.**

Article 5 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et s'appliqueront à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète d'Altkirch
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Dannemarie,
- La Police municipale de Dannemarie
- La Brigade verte

Fait à Dannemarie, le 13 mai 2026

Le Maire

MAIRIE DE DANNEMARIE (Haut-Rhin)

Alexandre BERBETT

Accusé de réception en préfecture
068-216800680-20260513-Arr44-2026-AR
Date de réception préfecture : 18/05/2026